



## Arrêt

**n° 335 020 du 28 octobre 2025  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître E. RAHOU, avocat,  
Vlasmarkt 25,  
2000 ANTWERPEN,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2025 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 avril 2025 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me E. RAHOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le 5 septembre 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 août 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 103 868 du 30 mai 2013.

1.2. Le 30 août 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 10 juin 2013, un deuxième ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à l'égard du requérant.

1.4. Le 29 août 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 11 septembre 2013 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 116 486 du 6 janvier 2014.

1.5. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, un troisième ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 3 novembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 17 novembre 2014 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 136 002 du 9 janvier 2015. Une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 février 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 143 256 du 14 avril 2015.

1.7. Les 21 novembre 2014 et 12 février 2015, de nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale ont été pris à l'encontre du requérant.

1.8. Le 18 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour vol à l'étalage. Le jour même, il a été entendu par les forces de police.

1.9. Toujours le 18 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé a été entendu par la ZP DE LIEGE le 18.04.2015 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

*Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :  
[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE:*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*■ 1° si l'étranger demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP DE LIEGE le 18.04.2015, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.*

*Eu égard au caractère frauduleux et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*La demande de protection internationale introduit le 06.09.2010 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 14.08.2012. Cette décision lui a été notifiée via domicile élu.*

*Le CCE a confirmé cette décision en date du 30.05.2013.*

*La demande de protection internationale introduit le 29.08.2013 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.09.2013. Cette décision lui a été notifiée via domicile élu.*  
*Le CCE a confirmé cette décision en date du 06.01.2014.*

*La demande de protection internationale introduit le 03.11.2014 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 17.11.2014.*

*Cette décision a été annulée par le CGRA en date du 09.01.2015.*

*Concernant cette demande, le CGRA a à nouveau pris une décision négative en date du 04.02.2015.*

*Le CCE a confirmé cette décision en date du 14.04.2015.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*  
■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. ANNEXE 13 SEPTIES – [...]*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.08.2012 qui lui a été notifié via domicile élu.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.06.2013 qui lui a été notifié via domicile élu.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.10.2013 qui lui a été notifié via domicile élu.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.11.2014 qui lui a été notifié par porteur le 24.11.2024.*

*Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP DE LIEGE le 18.04.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.*

*Eu égard au caractère frauduleux et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

■ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

*La demande de protection internationale introduit le 06.09.2010 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 14.08.2012. Cette décision lui a été notifiée via domicile élu.*

*Le CCE a confirmé cette décision en date du 30.05.2013. La demande de protection internationale introduit le 29.08.2013 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.09.2013. Cette décision lui a été notifiée via domicile élu. Le CCE a confirmé cette décision en date du 06.01.2014.*

*La demande de protection internationale introduit le 03.11.2014 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 17.11.2014.*

*Cette décision a été annulée par le CGRA en date du 09.01.2015.*

*Concernant cette demande, le CGRA a à nouveau pris une décision négative en date du 04.02.2015.*

*Le CCE a confirmé cette décision en date du 14.04.2015.*

#### *Reconduite à la frontière*

#### *MOTIF DE LA DECISION:*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION:**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.08.2012 qui lui a été notifié via domicile élu.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.06.2013 qui lui a été notifié via domicile élu.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.10.2013 qui lui a été notifié via domicile élu.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.11.2014 qui lui a été notifié par porteur le 24.11.2024.*

*Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car:*

*2° L'intéressé n'a pas rempli son obligation de coopérer prévue aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.08.2012 qui lui a été notifié via domicile élu.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.06.2013 qui lui a été notifié via domicile élu.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.10.2013 qui lui a été notifié via domicile élu.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.11.2014 qui lui a été notifié par porteur le 24.11.2024.*

*Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP DE LIEGE le 18.04.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.*

*Eu égard au caractère frauduleux et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, J.H., expert administratif, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la ZP DE LIEGE, et au responsable du centre fermé de Merksplas, de faire écrouer l'intéressé, B., A., au centre fermé de Merksplas à partir du 18.04.2025 ».*

1.10. Une interdiction d'entrée a été prise le même jour. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 329 572 du 10 juillet 2025. Il semblerait que cet acte ait fait l'objet d'un retrait en date du 9 mai 2025.

## **2. Remarques préalables.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 octobre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Il y a lieu de procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

Le Conseil est incomptént pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté. Un recours spécifique est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 5 de la Directive 2005/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive retour), des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lus ensemble avec l'article 5 de la Directive retour, de l'obligation de motivation formelle et matérielle telle que prévue aux articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de motivation formelle tel que prévu aux articles 2 et 3 de la loi relative à l'obligation de motivation formelle, des articles 41, §2, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit d'être entendu en tant que principe général, du principe de prudence, du raisonnable et de confiance.

3.1.2. En une première branche, il relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7 , alinéa 1<sup>er</sup> ,1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'absence de délai pour quitter le territoire, l'acte attaqué se fonde sur l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne que l'acte entrepris indique qu'il n'est pas en possession d'un visa et d'un passeport valable au moment de son arrestation.

Il déclare que le simple fait d'ajouter que la nature et la qualité des faits démontrent que son comportement constitue un danger actuel pour l'ordre public n'est pas une motivation suffisante. Il fait référence à ce sujet à l'arrêt n° 219 091 du 28 mars 2019.

Il souligne qu'il appartient à la partie défenderesse de rechercher, sur une base individuelle, ce qui dans le comportement de l'étranger ou dans les infractions pénales commises, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société en vue de justifier une décision protégeant l'ordre public et entraînant une restriction dans le droit de séjour. Il ajoute que, pour déterminer s'il existe une menace actuelle, il convient que l'étranger concerné ait tendance à poursuivre, maintenir ou répéter un comportement criminel à l'avenir. Ainsi, selon lui, la partie défenderesse devrait fonder sa décision sur une appréciation du comportement futur de l'étranger sur la base d'éléments objectifs tels qu'ils sont disponibles au moment où la décision est prise. En d'autres termes, la partie défenderesse doit apprécier si le comportement de l'étranger présente un risque de nouveaux troubles graves pour l'ordre public.

Il relève que le raisonnement de la partie défenderesse montre que tel n'est pas le cas. En se référant aux faits survenus quant au vol, cette dernière affirme qu'il montre une tendance à répéter ce comportement à l'avenir. Or, elle n'aurait pas tenu compte du fait qu'il n'a pas d'antécédents.

Il estime que l'acte litigieux aurait dû expliquer en quoi un fait antérieur, pour lequel la présomption d'innocence joue toujours, peut conduire à la conclusion qu'il représente un danger pour l'ordre public.

Il précise que, pour qu'une ordonnance soit rendue, il faut que le comportement constitue un « *motif sérieux d'ordre public* » et une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », l'acte attaqué devant également respecter le principe de proportionnalité. Or, il affirme que son comportement ne répond pas à cette exigence.

Dès lors, il considère que l'acte querellé viole le principe de proportionnalité en omettant d'expliquer précisément et clairement pourquoi un seul événement pourrait démontrer qu'il poursuivrait ce comportement à l'avenir. Il en est d'autant plus ainsi qu'il souhaite déposer une nouvelle demande de protection internationale en raison de sa crainte persistante d'être renvoyé dans son pays d'origine.

3.1.3. En une deuxième branche, il déclare que le devoir de diligence dans la recherche des faits exige que l'administration ne prenne une décision qu'après une enquête approfondie sur l'affaire, en connaissance de toutes les informations pertinentes.

Il ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme confirme que l'évaluation de la proportionnalité doit se fonder sur des critères spécifiques et exceptionnels, et fait référence à l'affaire SHAKUROV c. RUSSIE (requête n° 55822/10) de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 juin 2012.

Il invoque également le respect du droit d'être entendu.

Il affirme que l'acte attaqué applique la Directive « *retour* » et que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la base juridique dudit acte, transpose effectivement cette Directive en droit belge.

En outre, il précise que l'article 41, § 2, de la Charte précitée, ainsi que le principe général du contradictoire, imposent à l'administration d'entendre préalablement toute personne à l'encontre de laquelle une mesure susceptible de lui porter préjudice est envisagée ainsi que le droit correspondant de cette personne d'être entendue avant qu'une telle décision ne soit prise. Dans cette mesure, les garanties prévues par la Charte s'appliquent en l'espèce.

Dès lors, il considère qu'il en résulte qu'il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été signifié lui porte préjudice, car il implique au moins une interruption de sa vie familiale avec sa compagne, et ce pour une durée indéterminée, ou du moins pour une longue période.

Il constate qu'aucune considération n'a été accordée à sa vie privée. En effet, il prétend que l'acte attaqué, quant à sa vie privée est partial et, de plus, incomplet, lorsqu'elle est appréciée de son point de vue.

Il ajoute que le raisonnement relatif à l'article 3 de la Convention européenne précitée ne peut pas non plus être considéré comme raisonnable et rigoureux dans la mesure où la partie défenderesse se limite à un raisonnement qui ne fait pas référence à des éléments récents et soutient ensuite avoir pris en compte les dispositions de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime que ce raisonnement est dénué de sérieux. Il constate effectivement qu'aucune enquête approfondie sur sa vie privée récente n'a été menée. Dès lors, il estime que l'acte litigieux a été pris sans aucune enquête approfondie au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il souligne qu'il a fui son pays d'origine en raison de la guerre et de la violence et qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Il précise qu'une appréciation sérieuse de la proportionnalité doit également être effectuée, en tenant compte de la jurisprudence constante. Une telle appréciation implique que les intérêts de l'État belge soient mis en balance avec ceux de la personne concernée. A cet égard, le critère du « *juste équilibre* » suppose un équilibre, une contrepartie, ce qui n'est pas le cas selon lui.

Il estime donc que l'approche de la partie défenderesse est infondée, simpliste et erronée car il considère qu'au vu des faits, il n'existe aucune menace réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, soutenant que la partie défenderesse n'appliquerait pas correctement le critère de proportionnalité, que la Convention européenne précitée a formulé comme critère à suivre par les Gouvernements nationaux.

Selon lui, l'ingérence du Gouvernement dans cette affaire n'est ni justifiée ni nécessaire dans une société démocratique en telle sorte que la partie défenderesse ne peut donc valablement invoquer l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne précitée.

3.1.4. En une troisième branche, il relève, concernant l'absence de délai pour quitter le territoire, l'existence d'une violation de l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette dernière disposition ne crée pas, selon lui, une obligation de ne pas accorder de délai, mais plutôt une possibilité, ce qui signifie donc qu'une justification concrète, spécifique et suffisante est requise. Or, ce ne serait pas le cas. Il constate que l'acte attaqué procède à une application quasi automatique.

Il ajoute que les motifs eux-mêmes de l'acte querellé sont également insuffisants. En effet, il prétend qu'il n'existe aucun risque de fuite, qu'il a toujours vécu « *ouvertement* » à l'adresse indiquée et a tenté de régulariser son séjour.

3.1.5. En une quatrième branche qui concerne le risque de fuite, il relève que la partie défenderesse soutient qu'il existe un risque de fuite en raison du non-respect de l'ordre de quitter le territoire antérieur. Or, il prétend qu'il n'existe aucune raison de supposer qu'il prendrait la fuite dans la mesure où il souhaite régulariser son séjour.

Il s'en réfère à la définition de l'article 1<sup>er</sup>, 11°, de la loi du 15 décembre 1980, qui indique que le Ministre ou son représentant doit fonder sa décision sur des « *éléments objectifs et sérieux* » pour déterminer un risque de fuite.

Dès lors, il estime que la constatation du non-respect d'un ordre de quitter le territoire constitue un raisonnement stéréotypé qui ne témoigne en rien d'une enquête approfondie sur ces éléments sérieux et objectifs. En effet, il considère que si la partie défenderesse avait mené une enquête approfondie, il aurait déjà été longuement entendu dans le cadre de la procédure décisionnelle ayant conduit à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle aurait pu et dû savoir qu'il résidait à son domicile permanent avec sa compagne et qu'il ne cherchait pas à fuir, mais plutôt à régulariser son séjour.

3.2.1. Le requérant prend un second moyen de la violation des articles 7, alinéa 2, 49, § 3, 62 et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit d'être entendu, du devoir de motivation matérielle, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

3.2.2. En une première branche, il renvoie à ce qui a été exposé à ce sujet dans le premier moyen.

Il ajoute que le droit d'être entendu n'a pas été respecté concernant la composante « *reconduite à la frontière* », mais également que le motif n'est pas suffisant. En effet, il déclare que s'il avait été entendu, il aurait soulevé à propos de cette partie les éléments qu'il a déjà cités dans le premier moyen, troisième branche, et auxquels il renvoie. Il en conclut que s'il avait été entendu sérieusement et humainement, la décision aurait été différente à ce stade.

3.2.3. En une seconde branche, il rappelle que le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Sous réserve de l'application des dispositions du titre IIIquater, le ministre ou son représentant peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière* ». Le titre IIIquater concerne les articles 74/10 à 74/19 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il constate que ces articles, ni la réserve, n'ont été examinés.

Il ajoute que ces dispositions impliquent, entre autres, que l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (et de l'article 8 de la CEDH) doit être examinée avant qu'une décision ne soit prise.

Or, l'article 74/13 susvisé n'est pas inclus dans cette partie de la décision. Sur cet aspect, il renvoie et réitère ce qui a été soulevé dans le premier moyen en sa deuxième branche quant aux articles 74/13 et aux articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

Il prétend que l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté, la réserve qui y était formulée quant à l'application des dispositions du titre IIIquater n'ayant pas été examinée.

#### 4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant du premier moyen, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'ordre de quitter le territoire attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne précitée, l'article 24 de la Charte et le principe de confiance légitime. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Par ailleurs, l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 30 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs

d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il vise cette disposition.

Enfin, le requérant ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la Directive 2008/115. En effet, les aspects de cette disposition, invoqués par le requérant dans le cadre du développement de son premier moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a inséré l'article 74/13 dans cette loi. Or, un moyen pris de la violation de dispositions d'une Directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte. En l'occurrence, le requérant ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non conforme à la Directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable à cet égard.

**4.2.1.** Pour le surplus du premier moyen, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> et 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « [...] le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>°</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

(...)

3<sup>°</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

(...)

13<sup>°</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ;

(...) ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 susvisé, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de cette même loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En outre, l'article 74/14 de la même loi dispose que « *§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. [...] § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1<sup>°</sup> il existe un risque de fuite, ou; 2<sup>°</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou; 3<sup>°</sup> le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.2.2.** En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[I]l intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » ; motif qui n'est pas contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

**4.3.** En ce qui concerne la première branche, d'une part, il ressort des développements *infra* que les troisième et quatrième branches ne sont pas fondées en telle sorte que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé par les seuls constats relatifs à l'absence de délai pour quitter le territoire et le risque de fuite. D'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'acte entrepris. Dès lors, les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », « *l'étranger a fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* », sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de l'acte querellé. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

**4.4.1.** Quant à la deuxième branche relative à la violation alléguée de son droit à être entendu, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États

membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « *le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts*

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans son arrêt C-249/13, la CJUE a indiqué que « *[...] Je droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours*

Dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]*

De même, il découle, d'autre part, du principe général de soin et de minutie qu'« *aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce*audi alteram partem « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard*

En l'espèce, le requérant a été entendu le 18 avril 2025 suite à son interception par les forces de police, ce qui a été confirmé par un questionnaire intitulé « *Formulaire confirmant l'audition d'un étranger* ». Celui-ci mentionne que « *l'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées*

Dans ces circonstances, il doit être tenu pour établi que le requérant a été invité de façon claire et suffisante à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En tout état de cause, le requérant se limite à faire valoir ne pas avoir été valablement entendu préalablement à la prise de l'acte litigieux, mais reste en défaut de démontrer, dans sa requête, l'existence d'éléments complémentaires qu'il aurait pu faire valoir s'il avait été entendu de manière effective une nouvelle fois avant la prise dudit acte, qui soient susceptibles d'influer sur ladite décision.

Quant à sa vie familiale avec sa prétendue compagne, cet élément n'a jamais été mentionné préalablement à la prise de l'acte contesté. De plus, lors de son audition du 18 avril 2025, le requérant a prétendu ne pas avoir de relation. Il en a été de même lors de son audition au centre fermé du 22 avril 2025. Le requérant n'a aucunement justifié les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir cet élément à ce moment-là ou préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé alors qu'une telle possibilité lui a pourtant été offerte.

Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée en l'espèce que ce soit dans le cadre de la mesure d'éloignement ou à l'égard du volet reconduite à la frontière, plus spécifiquement visé par la première branche du second moyen.

**4.4.2.1.** S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, invoquée dans le cadre de la deuxième branche du premier moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour Européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale<sup>24</sup>. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.4.2.2.** En l'espèce, indépendamment même de la question de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, qui n'a nullement été étayée par ce dernier par ailleurs, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Les arguments du requérant relatifs à un examen de la proportionnalité de l'acte attaqué sont donc sans pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Or, en l'occurrence, au vu de l'absence de vie privée et familiale démontrée par le requérant, il ne peut être question d'un quelconque obstacle à ces vies privée et familiale.

L'allégation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué entraînerait une interruption de sa vie familiale avec sa compagne pour une durée indéterminée, à tout le moins pour une longue période, n'est pas suffisante en l'espèce, au vu du raisonnement tenu *supra*. En effet, le requérant n'a produit aucun élément démontrant une quelconque vie familiale, et ce même tardivement à l'appui de son recours.

Quant à l'absence de prise en considération de sa vie privée, une conclusion similaire s'impose, le requérant n'ayant produit aucun élément appuyant l'existence d'une vie privée sur le territoire belge. Cet élément est avancé pour la première fois dans le cadre du recours. De plus, le requérant se garde d'invoquer un quelconque obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge, se contentant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête sur sa vie privée récente, sans pour autant étayer l'existence de celle-ci.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'invocation de l'article 7 de la Charte précitée n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 susvisé.

**4.4.3.** S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, formulée dans le cadre de la deuxième branche du premier moyen, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante, que « *pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, il se contente d'alléguer une violation de ladite disposition, sans l'étayer daucune manière.

En ce que le requérant déclare qu'il a fui son pays d'origine en raison de la guerre et de la violence et qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique, les différentes demandes de protection internationale du requérant se sont toutes clôturées par des décisions négatives en telle sorte qu'il ne peut être question de l'existence d'un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

**4.4.4.** S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments contenus dans cette disposition en ce qu'elle a estimé que « *l'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. [...]* ». En outre, quant à la prétendue vie privée et familiale du requérant, elle n'est nullement étayée par des éléments concrets ressortant du dossier administratif. Si cette dernière était démontrée, elle ne pourrait être prise en compte dans le cadre des dispositions de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu audit article 8, § 2.

Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 susvisé, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne précitée. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne constitue donc pas une violation

des articles 3 et 8 de ladite Convention. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 reproduit *supra* n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, qui n'est pas démontrée, contrairement à ce que prétend le requérant.

**4.5.** S'agissant de la troisième branche du premier moyen relative au délai laissé au requérant pour quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », et ce, notamment, car : - « *l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* », dès lors que « *l'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* » et que « *l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement* », dès lors que « *l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.08.2012 qui lui a été notifié via domicile élu. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.06.2013 qui lui a été notifié via domicile élu. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.10.2013 qui lui a été notifié via domicile élu. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.11.2014 qui lui a été notifié par porteur le 24.11.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* » ; motifs qui ne sont pas valablement contestés par le requérant, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Le Conseil exerce son contrôle sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, en telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de n'accorder aucun délai au requérant pour quitter le territoire. Partant, le Conseil ne saurait faire droit au grief du requérant selon lequel l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ne crée pas d'obligation de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire, mais simplement une possibilité, l'exercice de cette possibilité relevant du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

**4.6.** En ce qui concerne la quatrième branche du premier moyen relative au risque de fuite, le requérant prétend qu'il a cherché à régulariser son séjour. Or, une simple lecture du dossier administratif permet d'établir qu'il n'en est rien. Le fait qu'il affirme qu'il a toujours vécu « *ouvertement* » à l'adresse indiquée et a tenté de régulariser son séjour n'est nullement étayé. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de son audition au sein du centre fermé en date du 22 avril 2025, que le requérant a confirmé, lui-même, qu'il vivait en Allemagne. Enfin, la dernière demande de protection internationale a été clôturée en date du 4 février 2015 et a été confirmée par le Conseil le 14 avril 2015. Depuis lors, aucune autre procédure en vue de régulariser sa situation n'a été initiée.

En ce que le requérant ne se serait pas conformé à une mesure d'éloignement, ce qui ne saurait fonder un risque de fuite, le Conseil ne peut que renvoyer au prescrit de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 4<sup>o</sup>, a), de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort en substance que le risque de fuite peut notamment être établi sur la base d'un seul des critères énumérés par cette disposition, en l'occurrence, le fait que le requérant n'ait pas obtempéré à une mesure d'éloignement antérieure. Partant, l'allégation susvisée manque en droit.

En ce que la partie défenderesse ne se serait pas fondée sur des éléments objectifs et sérieux pour juger d'un risque de fuite, cette assertion manque en fait. En effet, la partie défenderesse a clairement indiqué, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qu'il a considéré qu'il existait un risque de fuite dans le chef du requérant dans la mesure où il n'avait pas obtempéré aux différents ordres de quitter le territoire pris à son égard. Ainsi, l'acte entrepris ne saurait être considéré comme stéréotypé à cet égard. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**4.7.1.** Quant au second moyen, le Conseil rappelle à nouveau que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 49, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**4.7.2.1.** Sur le reste du deuxième moyen, concernant la décision de reconduite à la frontière, l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière* ».

Le Conseil renvoie *supra* aux développements concernant l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse.

**4.7.2.2.** En l'espèce, la décision de reconduite à la frontière est notamment fondée sur le constat qu'« *il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1<sup>o</sup> dans la partie*

*“ordre de quitter le territoire”* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée.

En effet, la partie défenderesse peut reconduire l'étranger à la frontière, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquels figure le risque de fuite. Or, le risque de fuite a été mentionné par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire et le Conseil a estimé qu'il n'était pas valablement remis en cause par le requérant. Le Conseil renvoie à ce sujet au point 4.6. du présent arrêt.

Par ailleurs, le requérant ne précise pas quelles dispositions du Titre III<sup>quater</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'opposeraient en l'espèce à la prise de la décision de reconduite à la frontière.

En outre, et à l'instar de la partie requérante qui se contente de renvoyer aux développements de son précédent moyen et n'évoque aucun argument autre que ceux invoqués dans le premier moyen, relativement à la violation de son droit d'être entendu, des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie *supra* aux développements de ces aspects dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, dont il ressort que de telles violations ne peuvent être tenues pour établies en l'espèce.

Enfin, si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé spécifiquement l'article 74/13 susvisé dans le cadre de la décision de reconduite à la frontière, il n'explique pas en quoi cela justifierait l'annulation de cette dernière décision.

En tout état de cause, les éléments visés par cette disposition ont été examinés dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

#### **4.7.2.3. La décision de reconduite à la frontière est donc suffisamment et valablement motivée.**

**4.8.** Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**5.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL